

Note de présentation du décret d'application de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte définissant les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnés à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, précisant les modalités de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur et modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme

L'industrie verte est celle qui fournit les produits et les technologies qui permettent de transformer les activités du quotidien pour bâtir une nation décarbonée.

La loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (ci-après : loi « Industrie verte ») vise à favoriser le développement du tissu industriel large qui devra soutenir ces technologies de décarbonation des mobilités, de l'industrie, du bâtiment ou encore de l'agriculture, qui permettra de produire et stocker l'énergie bas-carbone ou encore, par exemple, de produire des produits biosourcés.

Les articles 17, 19 et 21 de la « loi Industrie verte » visent plus particulièrement à accélérer les procédures préalables à l'implantation des projets industriels stratégiques lorsqu'ils relèvent de l'industrie verte, sont d'intérêt national majeur ou font l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique.

Ainsi l'article 17 de la loi « Industrie verte » ouvre explicitement le champ de la déclaration de projet aux installations industrielles relevant des secteurs favorables au développement durable.

Les articles 17, 19 et 21 de cette loi prévoient également que les projets d'installation industrielle faisant l'objet d'une déclaration de projet, d'une déclaration d'utilité publique, ou encore d'une qualification de projet d'intérêt national majeur puissent être reconnus de manière anticipée comme projets répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM). Dans le cadre d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique, la déclaration peut emporter également la reconnaissance de la RIIPM des projets d'infrastructures et/ou de raccordement électrique directement liés à cette installation industrielle.

Pour rappel, l'article 19 de la loi industrie verte définit les conditions de qualification d'un projet d'intérêt national majeur (PINM). Cette qualification permet, sur accord de la collectivité compétente, une mise en compatibilité directe des documents de planification et d'urbanisme avec ledit projet, par l'Etat et l'accélération des procédures de raccordement au réseau d'électricité. Par ailleurs, cet article 19 confère à l'autorité administrative de l'Etat la compétence de se prononcer sur les autorisations d'urbanisme portant sur les travaux, les installations, les constructions et les aménagements d'un projet d'intérêt national majeur.

Le présent décret vise à permettre l'application de ces trois articles de la loi « Industrie verte ».

L'article 1^{er} de ce décret définit la liste des chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, visés à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. L'article dresse de manière complémentaire, pour chacune des chaînes de valeur, les principaux types d'équipements et d'activités visés, sans pour autant rechercher une exhaustivité incompatible avec le rythme d'innovation technologique constant que connaissent ces secteurs.

Les projets d'implantation ou d'extension d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements relevant de la liste de cet article 1^{er}, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation, pourront bénéficier de la déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme. La déclaration de projet prise pour ces projets pourra leur reconnaître la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM). La mise en œuvre de cette potentielle reconnaissance de la RIIPM est encadrée à l'article 2 du présent décret.

L'article 2 de ce décret précise les informations à fournir à l'autorité administrative lui permettant de reconnaître par anticipation qu'un projet répond à une RIIPM, qui sont les suivantes :

- les caractéristiques principales du projet, sa raison d'être et son ambition pour le territoire dans lequel il s'inscrit ;
- le nombre d'emplois que le projet permet de créer et la contribution (avérée, chiffrée et identifiée) que le projet apporte au bassin d'emploi dans lequel il s'inscrit ;
- la description des enjeux attachés au projet urbain ou au programme de développement local ou national dans lequel s'inscrit le projet ;
- l'absence de projets équivalents dans le même secteur géographique de nature à atténuer les enjeux motivant la réalisation du projet.

L'article 3 précise la compétence du préfet au nom de l'État pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme d'un projet d'intérêt national majeur. Cette précision réglementaire correspond à la volonté du législateur qui souhaite que le préfet soit compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme de ces projets, pour lesquels les procédures peuvent être longues et complexes.

L'article 4 définit la date d'entrée en vigueur de ce décret pour l'article 3. Ces dispositions pourront s'appliquer aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'article 5 de ce décret est l'article d'exécution.